



NOTRE DAME DE
BELLECOMBE
STATION VILLAGE
SAVOIE MONT-BLANC

ARRETE MUNICIPAL n° 02/ 2026
Portant dérogation de circulation sur les chemins ruraux à l'occasion de
la MB RACE du 01 juillet au 07 juillet 2026

Le Maire de la Commune de Notre-Dame de Bellecombe,
VU les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-26 du code de la route ;
VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code Pénal ;
VU l'arrêté municipal n° 2014-21 du 1^{er} septembre 2014 réglementant la circulation sur les chemins ruraux de la commune ;
VU la demande formulée par MM Bruno BRANCATO, Coordonnateur de la « MB RACE » et Vincent HAZOUT, Président de l'association MB RACE, qui sollicitent l'autorisation de circuler sur les chemins ruraux à l'occasion de la « MB RACE » du 1 au 7 juillet 2026 inclus ;
Considérant qu'il convient de déroger à l'interdiction de circulation sur les chemins ruraux à cette occasion ;
Considérant qu'il appartient bien au Maire de le faire ;

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté municipal n° 2014-21 du 1^{er} septembre 2014 réglementant la circulation sur les chemins ruraux de la commune, les véhicules (motards, véhicules secours, véhicules ravitaillement et cadreurs presse) intervenants pour le compte de la « MB RACE » sont autorisés à circuler sur les chemins ruraux de la commune à compter du 01/07/2026 jusqu'au 07/07/2026 inclus entre 9 heures et 18 heures. Le bénéficiaire devra obtenir l'autorisation des propriétaires pour le passage des parcelles privées concernées par le tracé de la course.

Article 2 : L'organisateur de la « MB RACE » devra veiller, pendant toute la durée de l'évènement, aux points suivants :

- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie ;
- Remettre en état les chemins en fin d'évènement au moins égal à l'état antérieur.

Article 3 : Le bénéficiaire de cette dérogation de passage restera responsable des accidents de toutes natures et des dégradations et avaries qui pourraient être occasionnées aux tiers ainsi qu'au domaine public.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à supporter les frais de remise en état de la chaussée, des dépendances et de ces accessoires qui seraient constatés.

Ces frais seront décomptés aux tarifs en vigueur si les travaux sont exécutés par les services techniques ou aux tarifs de l'entreprise qui sera chargée d'effectuer les réparations pour le compte des services techniques.

Article 5 : Le bénéficiaire devra mettre en place si nécessaire une signalisation routière appropriée, permettant de signaler sa présence aux usagers qui devront pouvoir circuler en toute sécurité.

Article 6 : Les chauffeurs des véhicules concernés par cette dérogation devront détenir un exemplaire de celle-ci.

Article 7 : L'organisateur de la « MB RACE » devra veiller que les véhicules respectent et adoptent une vitesse en adéquation avec la présence des usagers empruntant les chemins ruraux.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie, sera transmis à la Préfecture, à la brigade de Gendarmerie d'Ugine, aux services techniques de la commune, à la « MB RACE », l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage Locaux, un exemplaire étant conservé en Mairie.
Fait à Notre-Dame de Bellecombe, le 09/01/2026.

M. le Maire, MOLLIER Philippe



Villes et Villages Fleuris
LE LABEL NATIONAL DE LA QUALITÉ DE VIE

